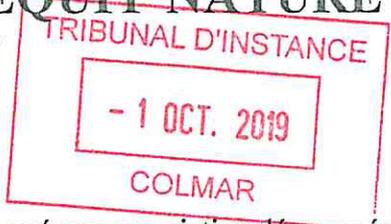




Vol 74 folio 84
le 28/10/2019.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019



ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« EQUIT'NATURE »

ARTICLE 2 : DROIT APPLICABLE

L'Association « EQUIT'NATURE » est constituée et régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local du 18 août 1896, modifiés en dernier lieu par l'ordonnance 2015-904 du 23 juillet 2015, ainsi que par toutes les dispositions législatives et règlementaires relatives aux Associations dans les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin.

Conformément à ces dispositions, l'association sera inscrite au registre des associations auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort du siège de l'association.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet de :

- Promouvoir l'équitation ludique et de pleine nature ;
- Rendre l'équitation accessible à tous.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL ET CHAMP GEOGRAPHIQUE

Le Siège Social de l'Association « EQUIT'NATURE » est fixé au 1, rue du noyer 68230 WALBACH.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction de l'association, sous réserve que cette décision soit validée ensuite lors d'une assemblée générale.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

A titre dérogatoire, la première année sociale ira de la date de création de l'Association au 31 août 2020.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET OCTROI OU PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association est composée :

- Des membres d'honneurs
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres actifs/adhérents
- Des membres fondateurs

Page 1 sur 11

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

Tous ces membres, quel que soit leur statut, peuvent participer aux assemblées avec voix consultatives sous réserve de remplir les conditions liées au droit de vote à l'assemblée générale.

a) Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les membres de l'association qui se sont particulièrement investis, y compris à des fonctions au Comité, pendant au moins 10 ans pour le bien et le développement de l'association.

Le statut de membre d'honneur est attribué sur proposition du Comité après un vote lors d'une assemblée générale ordinaire.

Le membre d'honneur est exonéré de cotisation et reste membre à vie, sauf perte de son statut suite à exclusion dans les conditions définies ci-après.

b) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui, d'une part remplissent l'ensemble des conditions leur permettant d'être membres actifs/adhérents et, d'autre part, volontairement, payent pour l'année en cours une cotisation supérieure ou égale au double du montant de la cotisation annuelle fixée par le Comité.

Cette qualité est valable pour l'année où la cotisation susvisée a été payée et se perd de plein droit à la fin de l'année civile.

Ce statut est renouvelable année après année tant que les conditions ci-dessus sont remplies et n'ouvre droit à aucun droit particulier par rapport aux membres actifs/adhérents.

c) Les membres actifs/adhérents.

Sont membres les seules personnes, majeures ou mineures (sur autorisation parentale dans ce cas) qui remplissent les 3 conditions suspensives et cumulatives suivantes :

1. Avoir postulé comme membre de l'Association et avoir été accepté comme membre par le président du comité ou, à défaut, par le comité ;
2. Être à jour de sa cotisation auprès de la présente Association pour l'année en cours et au plus tard au 31 décembre de l'année de référence en cas de renouvellement ;
3. Ne pas avoir fait l'objet d'une décision temporaire ou définitive d'exclusion par la présente association.

d) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui créent la présente association et signent les présents statuts.

Ils sont considérés comme des membres actifs/adhérents dans les mêmes conditions que les autres membres ayant cette qualité, mais sont exonérés de la première condition visée ci-dessus.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

Quelle que soit la catégorie dans laquelle le membre entre, il y a perte de la qualité de membre en cas :

- De décès du membre ;
- De non-paiement de la cotisation annuelle au 31 décembre de l'année sociale (sauf nouvel adhésion). Il est précisé qu'un ancien membre souhaitant renouveler son adhésion mais payant sa cotisation après le 31 décembre de l'année sociale sera considéré comme un nouveau membre, avec les conséquences en découlant notamment au niveau de l'accès au Comité.
- De démission du membre ;
- D'une décision temporaire ou définitive d'exclusion par la présente association.

Les Membres de l'Association s'interdisent toute discussion politique, religieuse et tout propos raciste, agissements et propos sexistes, discrimination au cours des réunions, assemblées ou manifestations quelconques, ainsi que toute participation ou publication au nom de ladite Association.

Dans le cas contraire, il sera procédé soit à l'exclusion temporaire, soit à l'exclusion définitive de l'intéressé après décision du Président, après avis conforme du Comité, faisant perdre de facto la qualité de membre.

Il est précisé qu'aucune sanction ne pourra être prononcée sans que l'intéressé ait pu faire valoir ses arguments devant le Comité, en charge de statuer sur son sort et la gravité de son manquement.

Dès lors, sous huit jours, la décision sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à celui-ci.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres. La cotisation annuelle est fixée sur proposition du comité, par l'assemblée générale. À titre dérogatoire, pour la période courant de la date de création de l'Association et jusqu'à la prochaine assemblée générale, le montant de la cotisation sera fixé lors de la première réunion du comité (sans validation de l'assemblée générale) ;
- Les animations, enseignement, promenades, manifestations équestres dans les locaux prévus à cet effet ;
- Organisation de ces mêmes activités sur des évènements privés ou publics (anniversaire, mariages, foires...) ;
- Des revenus du patrimoine, des ventes d'objet d'informations ou promotionnels et des activités non contraires aux lois en vigueur ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs de l'Association ;
- Des subventions de l'Europe, de l'État, de la région, des établissements publics ou des Collectivités Territoriales et Locales ;
- Des contrats qu'elle pourrait conclure dans le cadre de son activité ;
- De dons manuels ;
- Des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués par décision de justice ;
- Des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Handwritten signatures and initials: a large 'P' on the left, a 'D' with a horizontal line above it, 'HA' above the page number, 'RP' and 'BB' on the right, and 'RP' and 'T.D.' below the page number.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Il est composé de 5 Membres élus lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, parmi les candidats déclarés parmi les membres présents ou valablement représentés lors de ladite assemblée générale remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 18 ans au jour de l'Assemblée générale les nommant à une fonction du Comité ;
- Être membre de l'Association depuis au moins un an (cette condition n'étant pas applicable pour la nomination du premier Comité lors de la constitution de l'Association). En conséquence, les personnes considérées comme nouveau membre (c'est-à-dire payant leur cotisation après le 31 décembre de l'année sociale de référence) ne peuvent être élues à des fonctions au Comité.

Le dépôt des candidatures peut avoir lieu jusqu'au jour de l'Assemblée Générale où le point du renouvellement des membres du Comité est à l'ordre du jour, mais avant que le vote ait effectivement lieu.

Le Comité est composé de cinq membres :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.
- Deux membres sans fonctions particulières

Les Membres du Comité sortants sont rééligibles.

À titre dérogatoire, pour permettre à la présente association de démarrer et d'exécuter les formalités liées à sa constitution, les membres fondateurs réunis en assemblée générale élisent la première composition du Comité pour la première période courant jusqu'au 31 août 2022.

Il est convenu qu'à l'issue de l'assemblée générale constitutive, le comité se réunira immédiatement pour élire ses membres aux différentes fonctions telles que précitées.

Enfin, le comité peut également décider, pour les réunions de son choix, d'inviter soit des membres du personnel salarié de l'association soit des tiers s'il estime leur présence utile à réaliser ses missions.

ARTICLE 8 : POUVOIR ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le Comité de l'Association dispose de la compétence pour gérer l'association.

Lors de la première réunion du comité, ce dernier désigne le Président, le Trésorier et le Secrétaire pour la durée du mandat. Toutefois, sur proposition du Président, il est possible en cours de mandat de revoir les fonctions de chacun au sein du comité.

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association et au minimum 1 fois par trimestre en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est convoqué à l'initiative du Président et selon un ordre du jour défini conjointement avec le secrétaire (la convocation et l'ordre du jour pouvant être réalisés et/ou communiqués oralement).

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

Le Comité peut siéger et délibérer valablement que s'il comporte au moins 3 de ses Membres lors de la réunion.

Le Comité délibère à la majorité relative ; le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du ou des dits Membre(s) mais uniquement par un membre de l'Association. Il sera procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à la date où normalement doit expirer le mandat des Membres qu'ils ont remplacés.

Les Membres du Comité sont renouvelables tous les trois ans dans leur totalité. Les fonctions sont gratuites.

Toutefois, en fonction des missions et de la trésorerie de l'Association, des défraiements peuvent être reçus par les membres du Comité.

Dans cette hypothèse, les montants utilisés devront être justifiés et validés lors de la première Assemblée Générale ordinaire suivante.

Les fonctions ne sont pas cumulables au sein du Comité.

Le comité a en charge :

- Le suivi de la bonne gestion de l'association sur présentation des comptes par le Trésorier ;
- Le suivi des missions confiées au Président ;
- Le contrôle du respect des statuts en cours de mandat ;
- L'aide et le soutien au Président, Trésorier, Secrétaire et autres membres de l'association dans son organisation, son fonctionnement, l'organisation des manifestations, l'encadrement des membres etc.

Le comité a aussi pour mission de gérer les recours contre les décisions de refus d'admission d'un nouveau membre de l'association prise par le Président. Concernant cette dernière compétence, les décisions ainsi prises par le comité, a huis clos, sont fermes et définitives et seront notifiées par courrier à la personne non retenue, sans que cette dernière n'ait besoin d'être motivée.

Enfin, le comité a pour mission de donner son avis sur l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre, décision qui sera prise par avis majoritaire dans les conditions visées ci-dessus et notifiée ensuite par le Président à la personne intéressée.

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous ses membres qui souhaitent y participer.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre qui suit l'année civile (pour l'année de référence courant du 01/09N au 31/08/N+1, l'assemblée générale doit se tenir entre le 01/01/N+1 et le 31/03/N+1.

Les membres de l'Association sont convoqués par le Président en exercice de l'Association au moins trois semaines avant la date fixée, par simple courrier ou courriel.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

L'assemblée des membres doit aussi être convoquée lorsque 1/3 des membres demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance (ou tribunal judiciaire s'il remplace le tribunal d'instance) dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée, et il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l'assemblée.

Dans cette dernière hypothèse, la convocation de l'assemblée devra mentionner l'existence et les références de l'habilitation.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée Générale et présente un rapport moral et d'activités de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les membres de la commission de contrôle des comptes donnent leur avis sur la gestion des comptes avant que le bilan du trésorier ne soit soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale et sollicite l'approbation par l'Assemblée.

Tous les trois ans, il est inséré au sein de l'ordre du jour le renouvellement des membres du Comité sortants.

Ce dernier a lieu à la fin de l'assemblée générale, avant les questions diverses s'il y a.

L'Assemblée générale nommera pour la durée du mandat du comité (soit trois années) une commission de contrôle des comptes composée de deux membres pris en dehors du comité, si l'association ne fait pas appel à un service comptable.

En cas de départ d'un membre de la commission de contrôle des comptes en cours de mandat, il sera procédé à une nomination parmi les membres de l'association par le comité jusqu'à l'assemblée générale suivante ou le remplacement du membre de la commission de contrôle des comptes parti sera obligatoirement mis à l'ordre du jour.

Dans cette hypothèse, le nouveau membre sera élu pour la durée du mandat de la commission de contrôle des comptes restant à courir.

Les délibérations ainsi que les votes pour l'élection du nouveau Comité (un vote par poste à pourvoir) sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou valablement représentés.

Le vote est acquis à main levée, sauf sur la demande d'un des membres présents : il sera alors procédé un vote à bulletin secret.

Ont le droit de vote aux assemblées :

- Pour l'ensemble des questions hors nomination des membres du Comité, transfert du siège de l'Association et modification des statuts, l'ensemble des membres de l'Association présents à l'assemblée générale (et donc à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours à la

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

date de l'assemblée). Dans ce cadre, il est précisé que le représentant légal d'un membre mineur (un seul représentant légal par mineur) peut le substituer de plein droit dans les votes précités sachant que dans cette hypothèse, le mineur perd le droit de voter à chaque fois que son représentant légal le fait à sa place ;

Toutefois, pour la nomination des membres du Comité, le transfert du siège de l'Association et la modification des statuts, et en dehors des membres majeurs de l'Association présents à l'assemblée générale (et donc à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours à la date de l'assemblée), seuls les représentants légaux (et un seul par mineur membre) des mineurs membres pourront exprimer un vote, au lieu et place du membre mineur, et sous réserve que le représentant légal concerné soit effectivement présent lors de l'assemblée générale ;

- Les personnes majeures disposant d'un pouvoir écrit et signé d'un membre actif/adhérent ne pouvant être présent à l'assemblée générale concernée, avec copie d'une pièce d'identité de ce membre étant précisé que ne peut être désigné en qualité de représentant qu'un autre membre de l'association et non une personne tierce. Un membre de l'association :
 - o Ne peut avoir plus qu'un mandat de représentation ;
 - o Ne peut voter que pour lui-même et, en sus, pour la personne qu'il représente (deux voix au maximum).

Pour le vote des membres du bureau, la personne candidate n'a pas le droit de voter quand est mise aux voix sa candidature et le poste à pourvoir.

Un compte rendu de l'assemblée générale auquel sera obligatoirement joint la liste émargée des personnes présentes et/ou représentées sera établi par le secrétaire sortant de l'association et signée conjointement par le Président sortant et le nouveau Président élu lors de l'Assemblée.

Ce compte rendu devra reprendre obligatoirement :

- La date de l'assemblée générale ;
- Le nombre de participants ;
- L'heure de début et l'heure de fin ;
- Le texte de toutes les résolutions mises à l'ordre du jour
- Les décisions prises, le nombre de votants et le résultat des votes

Enfin, l'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité, montant valable pour l'année en cours.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, il peut être proposé une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les mêmes formes et conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (voir article 9 des présents statuts).

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et éventuellement à une dissolution anticipée ou en cas de remise en cause des membres du Comité.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoqué sur demande d'au-moins 1/10^{ème} de ses membres et dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la date fixée sur l'accusé de réception de la demande faite obligatoirement par courrier recommandé A/R au siège de l'association, sauf à mettre en cause la responsabilité du Président.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou valablement représentés.

Le vote est acquis à main levée, sauf sur la demande d'un des membres présents : il sera alors procédé un vote à bulletin secret.

Il est précisé que l'objet de l'association ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres présents ou dûment représentés lors de l'assemblée générale extraordinaire ayant cette question à l'ordre du jour, l'assentiment des membres non présents devant être donné par écrit.

Lors de ces assemblées générales extraordinaires, et alors même que l'ensemble des membres sont convoqués, ne peuvent seuls voter que :

- L'ensemble des membres de l'Association présents à l'assemblée générale (et donc à jour du paiement de leur cotisation pour l'année en cours à la date de l'assemblée) ;
- Âgés de plus de 18 ans au jour de l'Assemblée générale ;
- Les personnes majeures disposant d'un pouvoir écrit et signé d'un membre actif/adhérent ne pouvant être présent à l'assemblée générale concernée, avec copie d'une pièce d'identité de ce membre étant précisé que ne peut être désigné en qualité de représentant qu'un autre membre de l'association et non une personne tierce. Un membre de l'association :
 - o Ne peut avoir plus qu'un mandat de représentation ;
 - o Ne peut voter que pour lui-même et, en sus, pour la personne qu'il représente (deux voix au maximum).

ARTICLE 11 : AFFECTATION DES RESSOURCES

Toutes les ressources prévues à l'Article 6 ci-dessus seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'Association tels qu'ils figurent à l'Article 3 des présents statuts.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur facultatif peut être établi par le Comité qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Dès qu'il est établi, il est transmis aux membres par écrit (mail, courrier, remis en mains propres) et, sauf disposition contraire, d'application immédiate.

Nonobstant cette entrée en vigueur, il sera soumis à approbation à la première assemblée générale suivant son entrée en vigueur.

S'il n'était pas approuvé, le règlement intérieur remis en cause ne cesserait ses effets que pour l'avenir et il appartiendra au comité d'établir une nouvelle rédaction qui, à nouveau, devra être soumise à approbation lors de l'assemblée générale suivante.

MA
PF
AP T.D
Page 8 sur 11

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président convoque à l'Assemblée Générale, tous les membres de l'Association.

Il représente ladite Association dans toutes les actions de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il peut former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction après avis du Comité.

Il décide de l'admission ou non d'un nouveau membre après avoir reçu la candidature.

Il décide aussi de l'exclusion temporaire ou définitive d'un membre, après avis conforme (à la majorité) du comité.

Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un autre membre du Comité qu'il désigne.

Les publications ou prestations auprès des organismes de la presse écrite, parlée ou audiovisuelle, n'engagent que l'auteur en son nom propre.

Le Président et le Trésorier sont les seuls à avoir la signature bancaire.

Le pouvoir de représentation de l'Association appartient au Président.

En cas d'empêchement, ce dernier désigne un membre du Comité.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles ayant trait à la comptabilité.

Il consigne sur les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité. Il peut délivrer des copies qu'il certifie conformes.

En cas de défaillance ou de maladie, le Secrétaire est aidé dans sa tâche par un secrétaire de séance et remplacé s'il y a lieu par celui-ci.

ARTICLE 15 : POUVOIR DE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il perçoit les cotisations, effectue tout paiement et reçoit, sous la responsabilité du Président, toutes les sommes dues à l'Association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte :

- D'une part, au comité lors des réunions de ce dernier, des comptes de l'Association et de leur tenue ;
- D'autre part, annuellement à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Il tient à jour une comptabilité des recettes et dépenses.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents dans les mêmes conditions que celles applicables aux assemblées générales extraordinaires.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels personnels éventuels, une part quelconque des biens de ladite Association.

L'actif, s'il y a lieu, est reversé à l'Association choisie par la majorité des membres présents à l'assemblée de dissolution.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond à ses engagements financiers.

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile. Cette mission est confiée au Comité.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Dans le cadre de l'assemblée générale constitutive de l'Association, pouvoir est donné au Président ci-dessus élu pour faire les formalités de dépôt, de création et d'ouverture de compte bancaire de l'Association.

Les présents statuts sont faits à Walbach en date du 24/09/2019.

Pour les membres fondateurs :

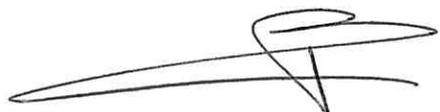
Pascal DUBOIS



Pierrette FRICKERT



Tiphaine DUBRANNA

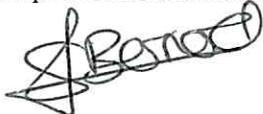


SB
MIF
PF
P.D. R.T.D.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIT'NATURE »

Version au 22 septembre 2019

Stéphanie BERNARD



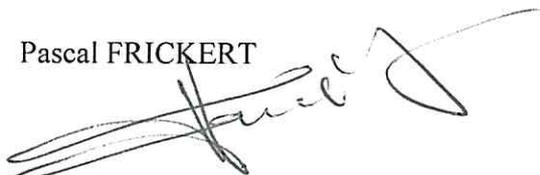
Fabienne DUBOIS



Alex HERNANDEZ



Pascal FRICKERT



	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
1	DUBOIS	Pascal	29.09.1960	ROUBAIX	1 rue du noyer 68230 WALBACH
2	FRICKERT	Pierrette	15.04.1971	MUNSTER	27B rue du Gal de Lattre 68140 MUNSTER
3	DUBRANNA	Thiphaine <i>Thiphaine</i>	06.05.1982	VALREAS	21 rue Principale 68140 GRIESBACH AU VAL
4	BERNARD	Stéphanie	04.10.1977	CLERMONT-FERRAND	13, rue de la grotte 68230 SOULTZBACH LES BAINS
5	FRICKERT	Pascal	14.03.1973	COLMAR	27B rue du Gal de Lattre 68140 MUNSTER
6	DUBOIS	Fabienne	26.04.1959	SARREGUEMINES	1 rue du noyer 68230 WALBACH
7	HERNANDEZ	Alex	20/06/1994	RENNES	2 rue Neubruck 68140 SOULTZEREN